



Arrêt

n° 166 913 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. BIBIKULU loco Me M. KADIMA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité togolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 octobre 2013, à l'appui de laquelle il soutenait être menacé par un colonel qui lui reprochait d'avoir tenu à son égard des propos diffamatoires pour l'avoir accusé de pratiquer la chasse aux crocodiles alors qu'il s'agit d'animaux protégés, ainsi que par une connaissance de ce colonel à laquelle il devait de l'argent ; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise le 20 décembre 2013 par la partie défenderesse, que le Conseil a confirmée par son arrêt n° 121 177 du 20 mars 2014.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 20 octobre 2014. A l'appui de celle-ci, il invoque des faits nouveaux ; il soutient désormais qu'en réalité les problèmes qu'il a invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile sont liés à son adhésion au parti d'opposition ANC (*Alliance Nationale pour le Changement*) ; il explique que son petit frère, qui tenait des réunions politiques à son domicile, a été arrêté le 18 août 2014 au cours d'une d'entre elles et que son père est décédé de ses blessures le 21 août 2014 suite aux violences qu'il a subies lors d'une perquisition des forces de l'ordre à son domicile le 19 août 2014 ; il ajoute que son nom est repris sur une liste des personnes accusées d'être impliquées dans les incendies criminels des grands marchés de Lomé et de Kara en janvier 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord le comportement incohérent du requérant qui, depuis son arrivée en Belgique, n'a pas cherché à contacter lui-même l'ANC, ainsi que le caractère général et lacunaire de ses propos qui empêchent de tenir pour établis la visibilité et l'activisme qu'il prétend avoir au sein de ce parti ; après avoir souligné l'attitude incohérente des autorités qui attendent décembre 2013 pour placer le requérant sur la liste des personnes recherchées dans le cadre des incendies qui se sont passés en janvier 2013, soit près d'un an plus tôt, la partie défenderesse relève ensuite que, contrairement aux affirmations du requérant, plusieurs listes reprenant les noms des personnes recherchées ont existé et qu'en tout état de cause, la dernière liste de novembre 2013 ne mentionne pas son nom ; par ailleurs, la partie requérante, qui reproche à nouveau au requérant de ne pas avoir pris contact lui-même avec l'ANC et ses avocats au sujet de l'arrestation de son petit frère, relève une contradiction entre ses déclarations et celles de sa femme concernant cette arrestation même, qui met

en cause cet évènement ; la partie défenderesse souligne encore que la cause du décès du père du requérant n'est pas établie ; elle estime que la simple qualité de membre de l'ANC ne peut pas, à elle seule, fonder une crainte de persécution en cas de retour du requérant au Togo et, enfin, que les documents qu'il produit ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), « des articles 1er § A 2), [et] 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, [...] 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle reproche également au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de l'article 20, alinéa 3, de la Directive 2011/95/UE, de l'article 1, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (requête, pages 3, 4, 8, 9 et 12).

En substance, elle critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des griefs de la décision qui lui reprochent de ne pas avoir cherché à contacter lui-même l'ANC depuis son arrivée en Belgique, ainsi que le caractère général et lacunaire de ses propos concernant l'ANC, ses structures et ses activités concrètes pour ce parti, le requérant critique la décision qui « met en doute la structure [qu'il en a] donné[e], mais [qui] reste incapable de [...] proposer la vrai[e] structure [...] du parti ANC », explique « qu'au sein de la cellule, il [n'] y avait pas beaucoup de membres » et soutient qu'il « n'a pas eu des contacts avec les membres du parti ANC suite à la communication, connexion et le réseau difficile avec son pays d'origine » (requête, page 8).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

D'une part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif (pièce 21) les statuts de l'ANC et d'autres documents qui fournissent les informations pertinentes sur l'organisation interne du parti, ses organes et ses dirigeants, sur lesquelles elle a pu se fonder pour conclure au caractère général et lacunaire des connaissances du requérant à cet égard ; en outre, s'agissant de sa « cellule », le Conseil souligne que le requérant n'a pu citer que quatre noms, dont lui-même et son petit frère. D'autre part, le Conseil estime que, depuis l'introduction de sa seconde demande d'asile en octobre 2014, le requérant a eu toute possibilité de surmonter les difficultés de communication avec le Togo pour entrer en contact directement avec l'ANC dont il se dit un membre actif et connu.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la contradiction relative à l'arrestation de son petit frère, outre qu'elle en minimise l'importance en la présentant comme une « confusion », la partie requérante reproche à la

décision de ne pas avoir « tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle spécifique et vulnérable de requérant et ayant subi des formes graves de violence psychologique et physique [...] » ; elle fait état de la vulnérabilité du requérant et de la présence éventuelle chez lui de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques (requête, pages 8 à 10).

8.2.1 Le Conseil estime que ces observations manquent de toute pertinence, aucun élément de la requête et du dossier administratif, en particulier les auditions du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 17 et 6), ne permettant de les étayer ; la partie requérante ne produit en outre aucune attestation médicale ou psychologique pour établir de telles affirmations, les deux documents médicaux qu'elle a déposés au dossier administratif (pièce 20) ne permettant en rien de les étayer. Quant à la divergence elle-même, elle ne porte pas sur un détail dès lors qu'elle concerne le moment de l'arrestation de son petit frère, ce qui a une conséquence sur la réalité d'une arrestation ou d'une disparition.

8.2.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante produit un nouveau document, à savoir un courriel du 6 janvier 2016 qu'elle dit émaner du président de la jeunesse de l'ANC ; celui-ci atteste que le frère du requérant a été retrouvé à la gendarmerie d'Atakpame et que, sous la torture, il a cité le nom du requérant aux autorités.

Le Conseil considère que ce document est dépourvu de force probante.

D'une part, rien ne permet d'établir que ce courriel émane bien du président de la jeunesse de l'ANC, l'adresse de son expéditeur pouvant être créée par n'importe qui et aucune indication n'en garantissant la provenance ; d'autre part, ce courriel est extrêmement général et vague et ne suffit pas à établir la réalité de la présence du frère du requérant à la gendarmerie d'Atakpame.

8.3 Ainsi encore, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas son récit relatif aux circonstances qui ont entraîné le décès de son père, se limitant à reprocher au Commissaire adjoint de ne pas s'être renseigné « pour en savoir plus » (requête, pages 10 et 11), alors qu'elle-même n'a pas entamé de démarches à cet effet.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6) ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. Ainsi encore, la partie requérante (requête, pages 5, 6 et 11) reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de la jurisprudence du Conseil ; elle rappelle à cet égard une décision de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés et l'arrêt du Conseil n° 8 758 du 14 mars 2008 selon lequel « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est*

habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence

11. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE